Image not found or type unknown

Licenciement sans cause réelle ni sérieuse et remboursement des allocations chômage

Fiche pratique publié le **14/03/2017**, vu **956 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsqu'un licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse, le Conseil de Prud'hommes condamnera l'employeur au remboursement des allocations chômage qui ont été versées au salarié du jour de son licenciement à la date du prononcé du jugement.

Cette disposition ne s'applique pas au licenciement d'un salarié de moins de 2 ans d'ancienneté. Il en est de même lorsque le licenciement est opéré dans une entreprise qui emploie habituellement moins de 11 salariés (article L 1235-5 du code du travail).

La Cour de Cassation a confirmé ce principe dans un arrêt 3 février 2017 (Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 3 février 2017 : RG n°15-11434).

Par exception également le remboursement des allocations chômage ne peut pas intervenir en cas de licenciement intervenu en violation des règles particulières applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

C'est ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2017 (Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 11 janvier 2017 : RG n°15-10594).

http://www.assistant-juridique.fr/non_respect_procedure_licenciement.jsp

Guides juridiques :

- Se défendre devant les prud'hommes
- Contester un licenciement non économique
- Licencier un salarié pour faute
- Sanctionner un salarié
- Blâme et avertissement : mode d'emploi
- Mise à pied disciplinaire : mode d'emploi

Fiches juridiques :

- La convocation à l’entretien préalable de licenciement
- Le déroulement de l’entretien préalable
- La notification du licenciement
- Indemnité de licenciement : conditions
- Indemnité compensatrice de congés payés : conditions
- Dans quels cas peut-on saisir le Conseil de Prud’hommes ?
- Quelle procédure respecter pour saisir le Conseil de Prud’hommes ?
- Comment remplir le formulaire pour saisir le Conseil de Prud’hommes ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés